

# ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

## Santé et environnement

### SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

#### 94 Pollution aux PFAS : suspension de l'extension d'une usine, en raison de l'absence d'évaluation environnementale

**Solution.** – Par une ordonnance récente, le tribunal administratif de Lyon a suspendu un arrêté préfectoral en appréciant extensivement et largement les modifications substantielles. L'exploitation d'une nouvelle unité de l'industriel Daikin Chemical France dans l'agglomération lyonnaise a été interrompue car accusée d'avoir rejeté dans l'eau et dans l'air des substances per – et polyfluoroalkylées (PFAS), autrement appelés « polluants éternels ». Le site doit donc cesser l'exploitation de sa nouvelle unité, afin que des études évaluent le risque généré par les rejets de PFAS dans l'air et dans l'eau. Le juge des référés a considéré que l'impact cumulé des polluants dans le secteur géographique, notamment avec son voisin industriel Arkema, pouvait être pris en compte dans son évaluation.

**Impact.** – Cette ordonnance de référé suspend l'extension des activités de Daikin dans le cadre de l'affaire des « polluants éternels », et représente une nouvelle étape dans ce feuilleton judiciaire ; elle met en lumière la tendance des tribunaux à privilégier la santé publique et la protection environnementale sur les intérêts économiques. En cas de changements successifs, les effets négatifs notables sont évalués au regard des seuils fixés mais également « par cumulé avec les pollutions constatées dans le secteur et dont les effets sont durables » (pt 14). Les entités émettrices doivent, par conséquent, renouveler leur autorisation d'exploitation.

TA Lyon, ord., 20 juin 2024, n° 2405279, Assoc. Bien vivre Pierre Bénite

**NOTE :** Alors que la proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux PFAS a été déposée le 30 mai 2024, on assiste à une prise de conscience quant à la dangerosité de ces substances, dont certaines sont considérées comme cancérigènes. Depuis les révélations sur le périmètre de « la Vallée de la chimie », et en réaction aux carences réglementaires, un cadre juridique se dessine, marqué par l'émergence d'un contentieux croissant et la multiplication des décisions.

L'omniprésence et la persistance des PFAS, tant dans l'environnement que dans les organismes, représentent un enjeu majeur pour les autorités. Bien que la dangerosité de ces substances fasse encore l'objet de recherches pour évaluer les risques que présentent ces molécules et en mesurer précisément la gravité, les réglementations se multiplient pour faire face à cette problématique émergente.

Les PFAS étant eu connus en France, il faut attendre 2022 pour que soit publié le premier rapport public sur ce sujet par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), mais la réglementation française sur les émissions industrielles est encore quasi-inexistante concernant le rejet de ces substances, ce qui ne facilite pas les actions de prévention.

La plateforme industrielle de Pierre-Bénite abrite le site Daikin Chemical soumis à autorisation suivant un arrêté préfectoral du 26 août 2003 au regard de la réglementation ICPE. Cette société produit des polymères fluorés et a présenté un dossier de porter

à connaissance déposé en décembre 2021, et complété en juillet 2022, relatif à la création d'une nouvelle unité de production de polymère additive (unité de fabrication et de stockage de *pre-compound*, dans un bâtiment de 1 440 m<sup>2</sup>) sur le site de la commune de Pierre-Bénite, relevant des rubriques 2661-1 et 2661-2 de la nomenclature des installations classées. Cette extension produirait 9 tonnes par jour et 1 500 tonnes par an, alors qu'elle avait été initialement autorisée à produire 5 tonnes par jour.

Le 2 février 2024, la préfecture du Rhône a pris un arrêté complémentaire portant sur la création de cette nouvelle unité, dans lequel elle modifie les prescriptions déjà imposées au site Daikin, et définit les dispositions particulières encadrant la nouvelle unité.

Préoccupée par les effets néfastes de ces polluants éternels sur la santé des riverains, l'Association Bien vivre à Pierre Bénite a décidé de saisir le juge administratif, afin de contester cette nouvelle autorisation et d'exiger par conséquent une évaluation environnementale, sur le fondement des dispositions des articles L. 122-2 du Code de l'environnement ou à défaut, de celles de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative. L'association soutient que l'absence d'étude d'impact permet de fonder la suspension d'exécution de l'arrêté ; en outre, cette étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble des modifications successives depuis 2003, date de l'autorisation initiale, afin de déterminer si la nouvelle autorisation peut subsister.

En l'espèce, l'association requérante fait notamment valoir que l'entité émettrice n'a fait qu'augmenter sa production ce qui a entraîné une hausse de 66 % des rejets de composés organiques volatiles (COV) depuis 2003 ; elle souligne également le fait que les émissions susceptibles d'être cancérigènes pourraient avoir un impact dangereux sur l'environnement ; et qu'enfin, après les révélations par des journalistes d'investigation de l'équipe Vert de rage, il est désormais établi qu'est présente dans la commune de Pierre-Bénite une importante contamination par les PFAS. Ces diverses incidences se cumulent avec la société voisine Arkema située également dans cette zone densément peuplée et géographiquement sensible et entraînent de facto un dépassement des seuils. Dans ce contexte une nouvelle autorisation est requise.

#### 1. Méthode d'évaluation des dangers et inconvénients significatifs : le cumul des changements successifs

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, les projets pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé doivent être soumis à évaluation environnementale, afin de vérifier que les seuils fixés ne sont pas dépassés.

En outre, aux termes de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ». L'article R. 181-46 définit ainsi la notion de « modification substantielle », comme la modification apportée à des activités soumises à autorisations environnementales « qui en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle autorisation gouvernementale [...] ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté ministériel ou qui est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ».

De facto, si l'accroissement des dangers ou inconvénients restent faibles, le préfet peut alors édicter des prescriptions complémentaires. À défaut, compte tenu du dépassement des seuils, le préfet doit alors inviter le titulaire à demander une nouvelle autorisation environnementale.

Le Conseil d'État avait déjà précisé dans son arrêt du 2 avril 2003 (CE, 2 avr. 2003, n° 219841 : *JurisData* n° 2003-065173) que pour évaluer ces dangers, il convenait de prendre en considéra-